

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU DOMAINE-DU-ROY  
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

**SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AOÛT 2023**

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 7 août 2023 au lieu et à l'heure ordinaires des sessions, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel  
Josée Crane  
Nathalie Côté  
Vital Dumais  
Laurier Girard  
Réal Bérubé

Formant quorum.

---

**Ordre du jour**

**OUVERTURE**

Ouverture de la séance par madame la mairesse

**1. ADMINISTRATION**

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023
- 1.3 Approbation de la liste de correspondance et documents reçus au 7 août 2023
- 1.4 Rapport général de la mairesse
- 1.5 Adoption du règlement numéro 23-30, règlement concernant le brûlage
- 1.6 Adoption du règlement numéro 23-31, règlement concernant les limites de vitesse sur la route de l'Ermitage et le chemin de la Montagne
- 1.7 Appui à la Semaine de la sécurité ferroviaire
- 1.8 Appui à la ville de Roberval dans le cadre du projet de construction d'une piscine semi-olympique à Roberval

**2. FINANCES**

- 2.1A Approbation des comptes à payer du mois de juillet 2023
- 2.1B Certificat de disponibilité de crédit
- 2.2 Approbation du rapport budgétaire au 30 juin 2023
- 2.3 Autorisation de paiement de l'ajustement de la contribution municipale pour l'année 2020 – Office d'habitation des 5 Fleurons
- 2.4 Demande de commandite – Club Lizotte
- 2.5 Demande de commandite – Association des personnes handicapées visuelles 02

**3. PERSONNEL**

**4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**

**5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7. TRANSPORT ROUTIER**

- 7.1 Demande d'installation d'un panneau de signalisation concernant la circulation équestre

**8. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

- 9.1 Demande au règlement PIIA numéro 18-22 portant le numéro 23-06 pour des travaux de rénovation d'une résidence située au 109, rue Principale
- 9.2 Demande de dérogation mineure numéro 2023-03 pour la construction d'une résidence saisonnière au 157, chemin Malherbe

**10. LOISIRS ET CULTURE**

**11. VARIA**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

## **OUVERTURE**

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR MADAME LA MAIRESSE**

Mot d'ouverture de la séance par Mme la Mairesse qui préside l'assemblée par la suite.

## **1. ADMINISTRATION**

### **1.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résol. 23-171

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

### **1.2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2023**

Résol. 23-172

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023;

ATTENDU QUE Madame la mairesse résume les principaux points discutés au cours de la réunion;

ATTENDU QU'il respecte le contenu des discussions ainsi que les décisions des membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 soit et est approuvé tel que présenté et rédigé.

**ACCEPTÉE**

### **1.3 APPROBATION DE LA LISTE DE CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS REÇUS AU 7 AOÛT 2023**

Résol. 23-173

ATTENDU QUE la liste de correspondance et documents reçus au 7 août 2023 a été donnée aux membres du conseil municipal avant la réunion et qu'ils en ont pris connaissance;

ATTENDU QUE les questions soulevées par les conseillers et les conseillères ont reçu explications de la part de Mme la mairesse;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que la liste de correspondance et documents reçus au 7 août 2023 soit acceptée telle que présentée et rédigée.

**ACCEPTÉE**

## 1.4 **RAPPORT GÉNÉRAL DE LA MAIRESSE**

- ➔ Mme la mairesse informe la population que la fête des voisins aura lieu le 19 août 2023
- ➔ Mme la mairesse informe la population d'appeler soit le Refuge ou la Sûreté du Québec pour les chats errants

## 1.5 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-30, RÈGLEMENT CONCERNANT LE BRÛLAGE**

Résol. 23-174

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-Bouchette juge important de règlementer le brûlage suite aux changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers de faire l'adoption du règlement concernant le brûlage;

### **SECTION DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement concernant le brûlage ».

##### 1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette.

##### 1.3 Domaine d'application

Le présent règlement a pour objet de régir les feux extérieurs, les activités ou spectacles utilisant le feu et les feux d'artifice, de même que l'accumulation de matière combustible.

##### 1.4 Lois et règlements

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

#### **ARTICLE 2 TERMINOLOGIE**

Partout où les mots ci-dessous se rencontrent dans le présent règlement, ils sont censés avoir la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte une signification différente :

Autorité compétente : désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant ;

Feu : désigne tous les types de feux fait à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, entre autres, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches, d'arbres et les feux de feuilles mortes;

Propriétaire : désigne toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur un bâtiment ou un terrain;

Représentant : désigne un employé municipal désigné par le directeur du Service de sécurité incendie ou par son représentant pour voir à l'application du présent règlement ;

Municipalité : désigne Municipalité de Lac-Bouchette

## **SECTION II            PERMIS**

### **ARTICLE 3            FEUX EXTÉRIEURS**

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage délivré par l'autorité compétente.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance à la condition :

- Que le feu soit allumé dans un foyer de maçonnerie muni d'un pare-étincelles au niveau de la cheminée ou dans un foyer de type approuvé; ou
- Que le feu soit allumé dans des contenants en métal ou en béton munis d'un couvercle pare-étincelles; ou
- Que le feu soit réalisé sur un parterre minéral et dont le pourtour est exempt de toute matière végétale;

et que ce foyer ou ce contenant se trouve à une distance d'au moins :

- a) 6 mètres du bâtiment principal; et
- b) 3 mètres :
  - i) d'une ligne de lot;
  - ii) d'un bâtiment accessoire;
  - iii) d'une haie, d'un arbuste ou d'un arbre.

Un feu allumé sur un sol minéral est permis aux conditions suivantes :

- c) Le feu est à une distance au moins égale ou supérieure à celles établies en a) et b) de l'alinéa ci-dessus;
- d) Le pourtour sur une distance d'au moins 1 mètre est exempt de toute matière végétale;
- e) Et que les matières combustibles soient accumulées sur au plus :
  - ✓ 1 mètre de hauteur;
  - ✓ 1 mètre de diamètre.

Un seul feu est autorisé par terrain et toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

### **ARTICLE 4            ACTIVITÉ OU SPECTACLE UTILISANT LE FEU ET FEUX D'ARTIFICE**

Aucunes activités ou spectacle utilisant le feu, ni aucuns feux d'artifice ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité sans que l'autorité compétente n'ait autorisé au préalable la tenue de cette activité, de ce spectacle ou de ces feux d'artifice en délivrant à la personne responsable un permis à cet effet.

## **SECTION III            DEMANDE DE PERMIS**

### **ARTICLE 5            PROCÉDURE D'APPLICATION POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGE**

La demande de permis de brûlage devra être faite par écrit sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant qu'il n'ait lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

Toute personne majeure peut obtenir un permis de brûlage si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où a lieu le feu, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire;

- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
- ✓ L'identification et les coordonnées d'au moins une personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée du feu ;
  - ✓ Le diamètre et la hauteur prévus du feu ;
  - ✓ Les renseignements relatifs au feu (matériel qui sera brûlé et méthode d'allumage);
  - ✓ La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis de brûlage est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique.

## **ARTICLE 6 PROCÉDURE D'APPLICATION POUR LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UNE ACTIVITÉ OU UN SPECTACLE UTILISANT LE FEU OU À DES FEUX D'ARTIFICE**

La demande de permis doit être faite par écrit par une personne majeure sur le formulaire prévu à cet effet, et être déposée avant que l'activité ou que le spectacle utilisant le feu ou que les feux d'artifice n'aient lieu, au Service de sécurité incendie sur les heures d'ouverture du Service.

La personne majeure peut obtenir un permis si elle se conforme aux conditions suivantes :

- a) Le requérant, s'il n'est pas le propriétaire du terrain où doit avoir lieu l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice, doit déposer à l'appui de la demande de permis l'autorisation écrite du propriétaire. Les terrains qui seront assujettis aux retombées du feu d'artifice sont également considérés comme faisant partie du lieu de l'activité, du spectacle ou des feux d'artifice;
- b) Le requérant devra fournir les informations ci-après :
- ✓ L'identification et les coordonnées de la personne adulte responsable de l'événement et son engagement à demeurer sur les lieux pendant toute la durée de l'activité, du spectacle ou du feu d'artifice;
  - ✓ Les détails concernant l'activité, le spectacle ou le feu d'artifice (date, lieu, heure) ainsi que le calibre des mortiers utilisés;
  - ✓ La liste des équipements pour combattre l'incendie disponible sur les lieux au moment du feu, tel qu'un extincteur à eau, un boyau d'arrosage, etc.

Le permis est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la date qu'il indique;

## **SECTION III      INTERDICTIONS**

### **ARTICLE 7      VENTS**

Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur si la vitesse du vent ou des rafales excède 20 kilomètres/heure.

Il est également interdit de procéder à la tenue d'une activité ou d'un spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou à la mise à feu de feux d'artifice si la vitesse des vents ou des rafales sont de plus de 30 kilomètres/heure.

### **ARTICLE 8      INDICE DU DANGER D'INCENDIE**

La personne responsable du feu ou de l'activité ou du spectacle utilisant le feu à l'extérieur ou des feux d'artifice doit en tout temps vérifier, avant de procéder, la prévision du danger d'incendie publié par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) à l'adresse suivant : <https://sopfeu.qc.ca> ou sur l'application mobile gratuite pour iphone ou android.

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu ainsi que toute activité ou spectacle utilisant le feu à l'extérieur, de même que les feux d'artifice sont interdits sur le territoire de la ville.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par l'autorité compétente ou son représentant, sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU;
- Lorsqu'une des conditions énoncées au présent règlement n'est pas respectées;
- Durant une période de sécheresse;
- Lorsque la Ville ou son Service de sécurité incendie, décrète par avis, une interdiction de brûlage ou de tenir une activité ou un spectacle utilisant le feu ou de procéder à la mise à feu de feux d'artifice.

#### **ARTICLE 9 ACCÉLÉRANT**

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

#### **ARTICLE 10 COMBUSTIBLES INTERDITS**

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- ✓ Des déchets;
- ✓ Des matériaux de construction;
- ✓ Des biens meubles;
- ✓ Du bois traité ou non traité;
- ✓ Du bois de palette;
- ✓ Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc;
- ✓ Des produits dangereux ou polluants;
- ✓ Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX ET CONTENEURS**

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de constituer un risque d'incendie est interdit et constitue une nuisance.

Toute accumulation excessive de matière combustible dans un bâtiment, peu importe sa nature, susceptible de constituer un risque d'incendie est interdite.

Les conteneurs à déchets ou rebuts, à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à vingt (20) pieds de tout bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible après étude du Service de sécurité incendie. Dans ce cas, ils devront être tenus fermés et cadenassés.

#### **ARTICLE 12 FEU DE JOIE**

En aucun temps l'amoncellement des produits enflammés pour un feu de joie ne doit avoir une hauteur qui excède 1,80 m.

### **SECTION IV OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS**

#### **ARTICLE 13 SURVEILLANCE DU FEU**

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée à cette fin par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le

surveillant a la responsabilité du feu et doit prendre les mesures nécessaires pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable devra toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence, ou de propagation, ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tel que boyaux d'arrosage, extincteurs ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux et s'assurer que celui-ci est refroidi.

#### **ARTICLE 14            RESPONSABILITÉ**

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages. La Ville et son Service de sécurité incendie se dégagent de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir à la suite de l'émission d'un permis.

L'émission du permis par l'autorité compétente n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, la loi sur les forêts, la loi sur la qualité de l'environnement ainsi que le règlement municipal sur les nuisances.

#### **SECTION V            DROIT D'INSPECTION**

#### **ARTICLE 15            DROIT D'INSPECTION**

Tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé, tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval ou un pompier dans l'exercice de ses fonctions, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices et terrains, doivent recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont adressées relativement à l'exécution du présent règlement. Les personnes ayant le droit d'inspection doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de la demande d'accès à la propriété.

#### **ARTICLE 16            RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Le conseil autorise tout pompier du Service sécurité incendie, à éteindre immédiatement tout feu extérieur et à révoquer toute autorisation de feu extérieur, d'activité ou de spectacle utilisant le feu ainsi que toute autorisation de feux d'artifice si une telle autorisation représente un risque pour la sécurité des personnes, l'intégrité du voisinage ou de ceux du propriétaire et le Service de sécurité incendie est également autorisé à suspendre de telles activités, spectacles ou feux d'artifice, dans une telle situation.

#### **ARTICLE 17            NUISANCE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur ou procède à une activité ou un spectacle utilisant le feu ou fait la mise à feu de feux d'artifice dont la fumée incommode plus d'une personne du voisinage, ou dont les cendres, les tisons, les braises ou les étincelles se répandent sur la propriété d'autrui.

**SECTION VI            DISPOSITIONS PÉNALES ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 18            INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible à une amende.

Le montant de l'amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 750 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 19            AUTRE FRAIS**

En plus, des frais de la poursuite, quiconque contrevient ou permet de contrevénir à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sera responsable de tous les frais encourus par la Municipalité ou le Service de sécurité incendie dans le cadre de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 20            PERSONNES DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout agent de la paix, ainsi que le directeur du Service sécurité incendie, son représentant autorisé et tout membre de l'état-major du Service sécurité incendie de Roberval sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et ils sont autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont également chargées de l'application du présent règlement.

**SECTION VII            ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 21            ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 2008-25 et tout amendement à ce dit règlement, le cas échéant.

## **ARTICLE 22            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

1.6

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 23-31, RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR LA ROUTE DE L'ERMITAGE ET LE CHEMIN DE LA MONTAGNE**

Résol. 23-175

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Bouchette tenu le (3 juillet 2023) et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 1.7;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 23-31, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

#### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de règlement concernant les limites de vitesse sur la route de l'Ermitage et du chemin de la Montagne.

#### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :  
Excédent 40 km/h sur la route de l'Ermitage et le chemin de la Montagne.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par nos employés.

#### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

#### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

**ACCEPTÉE**

1.7  
Résol. 23-176

### **APPUI À LA SEMAINE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE**

ATTENDU QUE la semaine de la sécurité ferroviaire aura lieu au Canada du 18 au 24 septembre 2023;

ATTENDU QUE 232 incidents liés à des Passages à niveau et à des intrusions se sont produits au Canada en 2022, entraînant 66 décès et 43 blessures graves évitables;

ATTENDU QUE l'éducation et l'information du public sur la sécurité ferroviaire (en rappelant au public que les emprises ferroviaires sont des propriétés privées, en sensibilisant le public aux dangers associés aux passages à niveau, en s'assurant que les piétons et les automobilistes sont attentifs et à l'écoute à proximité des voies ferrées et respectent le code de la route) réduiront le nombre de décès et de blessures évitables causés par des incidents impliquant des trains et des citoyens;

ATTENDU QU'Opération Gareautrain est un partenariat public-privé dont la mission est de travailler avec le public, le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire;

ATTENDU QUE le CN demande au conseil de la Municipalité de Lac-Bouchette d'adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts soutenus déployés pour sensibiliser les gens, sauver des vies et prévenir les blessures dans les collectivités, y compris sur le territoire de notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la Semaine nationale de la sécurité ferroviaire, qui se déroulera du 18 au 24 septembre 2023.

**ACCEPTÉE**

1.8  
Résol. 23-177

### **APPUI À LA VILLE DE ROBERVAL DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PISCINE SEMI-OLYMPIQUE À ROBERVAL**

ATTENDU QUE les sports aquatiques comptent de nombreux adeptes à Roberval et dans les villes avoisinantes;

ATTENDU QUE l'actuelle piscine occasionne régulièrement d'importants frais de réparation et ne répond ni aux besoins de la population, ni à ceux des athlètes, ni aux normes de la fédération internationale de natation;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire construire une piscine semi-olympique et déposer un projet par le biais du nouveau programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers d'appuyer la Ville de Roberval dans le cadre du projet de construction d'une piscine semi-olympique.

**ACCEPTÉE**

## 2.

## FINANCES

## 2.1A

Résol. 23-178

## APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2023

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des comptes à payer du mois de juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes à payer de juillet 2023 suivants soient approuvés :

Juillet 2023		
	Montant du chèque	Total par fournisseur
<b>Folio 700 084</b>		
Hydro-Québec - pompage	689.63 \$	11 372.02 \$
Ville de Roberval	70 444.00 \$	70 571.15 \$
Gisèle Marcoux	5 000.00 \$	5 288.47 \$
TRCA 02	50.00 \$	50.00 \$
Fondation Mira	50.00 \$	50.00 \$
Rénovation Nada	9 985.58 \$	9 985.58 \$
Conseil régional de l'environnement	130.00 \$	130.00 \$
Croix-Rouge canadienne	210.42 \$	210.42 \$
Gisèle Marcoux	288.47 \$	- \$
9108-8625 Québec Inc.	680.36 \$	680.36 \$
Cuizen	222.69 \$	222.69 \$
9221-5516 Québec Inc.	354.12 \$	354.12 \$
Brandt	980.65 \$	980.65 \$
Martin Cloutier	400.00 \$	400.00 \$
Canadian national	57.49 \$	57.49 \$
CS Pays-des-Bleuets	5 383.07 \$	5 383.07 \$
Coop Chambord	1 187.89 \$	1 187.89 \$
Desgagné Laflamme électrique	137.97 \$	137.97 \$
Ébénisterie CH	3 391.76 \$	3 391.76 \$
Enrofins environex	931.30 \$	931.30 \$
Groupe D-Tech	183.96 \$	183.96 \$
Havre	66.00 \$	66.00 \$
Carl Laliberté	33.61 \$	33.61 \$
Jean-Guy Lavoie	500.00 \$	500.00 \$
LCR	107.78 \$	107.78 \$
Location d'équipements maximum	465.66 \$	465.66 \$
Ghislaine M.-Hudon	871.49 \$	871.49 \$
MégaBuro	238.89 \$	238.89 \$
Modular chemical systems	8 946.73 \$	8 946.73 \$
MRC du Domaine-du-Roy	32 480.41 \$	32 480.41 \$
Groupe conseil Novo SST	114.47 \$	114.47 \$
Nutrinor énergies	3 919.37 \$	3 919.37 \$
Plomberie Girard & Voyer	1 343.73 \$	1 343.73 \$
Société canadienne des postes	202.73 \$	202.73 \$
St-Félicien diesel	684.80 \$	684.80 \$
SCFP	621.07 \$	621.07 \$
Ville de Roberval	127.15 \$	- \$
Bell - kiosque	237.06 \$	665.36 \$
Ministère du Revenu	15 365.65 \$	15 365.65 \$
Hydro-Québec - garage mun.	889.00 \$	- \$
Cogéco câble	60.88 \$	60.88 \$
Bell mobilité	270.00 \$	270.00 \$
Hydro-Québec - aqueduc	2 749.84 \$	- \$
Bell - Municipalité	105.16 \$	- \$
Bell - kiosque	109.17 \$	- \$
Hydro-Québec - édifice municipal	682.06 \$	- \$

Visa	761.42 \$	761.42 \$
Bell - plage	96.32 \$	- \$
Hydro-Québec - CCCS	777.83 \$	- \$
Hydro-Québec - centre comm.	408.82 \$	- \$
Hydro-Québec - aqueduc	1 433.21 \$	- \$
Hydro-Québec - éclairage public	1 150.87 \$	- \$
SSQ	5 471.90 \$	5 471.90 \$
Bell - kiosque	117.65 \$	- \$
Hydro-Québec - étangs	2 323.14 \$	- \$
Hydro-Québec - centre comm.	46.34 \$	- \$
Hydro-Québec - garage mun.	221.28 \$	- \$
Receveur général du Canada	5 678.30 \$	5 678.30 \$
Desjardins sécurité financière	6 341.00 \$	6 341.00 \$
<b>Total comptes à payer:</b>	<b>196 780.15 \$</b>	<b>196 780.15 \$</b>
<b>Salaires</b>		
7 juillet 2023	8 758.60 \$	8 758.60 \$
14 juillet 2023	7 480.99 \$	7 480.99 \$
21 juillet 2023	7 661.31 \$	7 661.31 \$
28 juillet 2023	12 515.71 \$	12 515.71 \$
<b>Total salaires:</b>	<b>36 416.61 \$</b>	<b>36 416.61 \$</b>
<b>TOTAL:</b>	<b>233 196.76 \$</b>	<b>233 196.76 \$</b>

**ACCEPTÉE**

## 2.1B

### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, directeur général et greffier-trésorier, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Lac-Bouchette dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre Tremblay,  
directeur général et greffier-trésorier

## 2.2

Résol. 23-179

### APPROBATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 30 JUIN 2023

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance du rapport budgétaire au 30 juin 2023;

ATTENDU QUE le rapport budgétaire a été analysé par les membres du conseil en regard du pourcentage des dépenses encourues à la date du rapport;

ATTENDU QU'il reflète la situation financière au 30 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le rapport budgétaire au 30 juin 2023 soit accepté.

**ACCEPTÉE**

**2.3** **AUTORISATION DE PAIEMENT DE L'AJUSTEMENT DE LA CONTRIBUTION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2020 – OFFICE D'HABITATION DES 5 FLEURONS**

Résol. 23-180

ATTENDU QUE suite à la vérification, la SHQ a modifié les états financiers 2020 de l'Office d'habitation des 5 fleurons;

ATTENDU QUE le problème est que les salaires des administrateurs avaient des erreurs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général à verser le manque à gagner de 4 712.60 \$ à l'Office d'Habitation des 5 Fleurons.

**ACCEPTÉE**

**2.4** **DEMANDE DE COMMANDITE – CLUB LIZOTTE**

Résol. 23-181

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution pour un montant de 150\$ au Club de chasse et pêche Lizotte pour la fête du 125<sup>e</sup> anniversaire cette année.

**ACCEPTÉE**

**2.5** **DEMANDE DE COMMANDITE – ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES VISUELLES 02**

Résol. 23-182

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de verser une contribution pour un montant de 25\$ à l'Association des personnes handicapées visuelles 02.

**ACCEPTÉE**

**3. PERSONNEL**

Aucun item.

**4. MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES**

Aucun item.

**5. PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

Aucun item.

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun item.

## **7. TRANSPORT ROUTIER**

### **7.1 DEMANDE D'INSTALLATION D'UN PANNEAU DE SIGNALISATION CONCERNANT LA CIRCULATION ÉQUESTRE**

Résol. 23-183

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande pour l'installation d'un panneau de signalisation concernant la circulation équestre dans le secteur du chemin de la Montagne;

ATTENDU QUE la municipalité a réduit la vitesse dans ce secteur;

ATTENDU QUE le conseil juge que ce n'est pas nécessaire d'installer un panneau;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser l'installation d'un panneau de signalisation concernant la circulation équestre dans le secteur du chemin de la Montagne.

**ACCEPTÉE**

## **8. HYGIÈNE DU MILIEU**

Aucun item.

## **9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

Mme la conseillère Josée Crane se retire de la table pour le prochain point

### **9.1 DEMANDE AU RÈGLEMENT PIIA NUMÉRO 18-22 PORTANT LE NUMÉRO 23-06 POUR DES TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UNE RÉSIDENCE SITUÉE AU 109, RUE PRINCIPALE**

Résol. 23-184

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation des membres du Comité consultatif d'urbanisme concernant une demande au règlement du PIIA numéro 18-22;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme voulant informer le conseil municipal que la demande consiste à autoriser le remplacement du revêtement extérieur de sa résidence située au 109, rue Principale par un nouveau déclin de vinyle vert ainsi qu'une imitation de brique en vinyle sur une partie de la façade avant et une partie du côté latérale gauche;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des photos de la maison avant les travaux et après les travaux;

ATTENDU QUE la couleur verte du déclin de vinyle proposé est sensiblement la même que celle du canexel existant sur le bâtiment;

ATTENDU QUE la couleur et la texture du revêtement d'imitation de brique contribueront à mettre en valeur le bâtiment et s'intégrera bien au milieu bâti existant;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de PIIA portant le numéro 2023-06 visant à remplacer le revêtement extérieur d'une résidence situé au 109, rue Principale par le déclin de vinyle vert ainsi qu'une imitation de brique sur le bas des murs en façade et du côté latérale gauche.

**ACCEPTÉE**

Mme la conseillère Josée Crane revient à la table

9.2

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2023-03 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE AU 157, CHEMIN MALHERBE**

Résol. 23-185

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de la recommandation de dérogation mineure n° 2023-03, soumise par les membres présents du Comité consultatif d'urbanisme concernant l'immeuble situé au 157, chemin Malherbe;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance de l'avis donné par le Comité consultatif d'urbanisme voulant informer le conseil municipal que la demande consiste à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des photos de la propriété visée par la demande;

ATTENDU QUE les membres ont également pris connaissance des plans d'élévation et de localisation de la résidence projetée ainsi que d'un extrait de matrice graphique municipale permettant de bien localiser la demande dans son ensemble;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme croient que la dérogation ne risque pas d'occasionner d'autre demande car le secteur est boisé et la résidence projetée est à plus de 29 mètres de la rue;

ATTENDU QU'un membre de comité consultatif s'est questionné sur la méthode de calcul de la hauteur d'un bâtiment prévu au règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de dérogation mineure portant le n° 2023-03 visant à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale de 10,57 mètres de hauteur alors que le règlement prévoit un maximum de 9 mètres tel que présenté aux plans joints à la demande.

**ACCEPTÉE**

10.

**LOISIRS ET CULTURE**

Aucun item.

11.

**VARIA**

Aucun item.

12.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des citoyens posent des questions et le conseil leur répond.

13.

Résol. 23-186

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée.

Il est 19 h 35.

**ACCEPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRESSE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

---